



Ordonnance sur le système d'information relatif aux contrôles de la circulation routière (OSICR)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 89o, al. 4, 89r, al. 3, 89t et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,

vu les art. 5, al. 1 et 7, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)²,

vu les art. 8, al. 3, et 33 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³,

vu l'art. 57r de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'organisation, l'exploitation et l'utilisation du système d'information relatif aux contrôles de la circulation routière (SICR) ainsi que les relevés statistiques qu'ils impliquent.

Art. 2 Structure et but du système d'information

¹ Le SICR se compose d'un système de saisie et d'un système d'analyse.

² Le système de saisie sert à :

- a. saisir et archiver les données relatives aux contrôles visés dans l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)⁵ ;
- b. soutenir les autorités compétentes lors de l'exécution de procédures administratives et pénales à l'encontre de conducteurs dans le cadre de contrôles de la circulation routière ;

RS.....

- 1 RS 741.01
- 2 RS 431.01
- 3 RS 235.1
- 4 RS 172.010
- 5 RS 741.013

- c. prouver que les prestations liées aux contrôles du trafic lourd qui sont prévues dans les accords sur les prestations conclus par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) avec les cantons sur la base de l'art. 10, al. 3, de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)⁶ ont été fournies ;
- d. constituer une source de données pour le système d'analyse.

³ Aucune donnée personnelle ne peut être traitée pour apporter la preuve visée à l'al. 2, let. c.

⁴ Le système d'analyse sert à :

- a. remplir les obligations de présenter des rapports qui sont visées dans l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁷ ;
- b. remplir les obligations de présenter des rapports au Forum international des transports (*International Transport Forum*, ITF) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- c. établir des statistiques sur l'activité de contrôle prévue par l'OCCR ;
- d. analyser l'activité de contrôle ;
- e. élaborer des analyses qui serviront de base à la politique de sécurité routière.

Art. 3 Autorités concernées et compétences

¹ Le système de saisie est géré par l'Office fédéral des routes (OFROU), en collaboration avec les cantons et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

² Le système d'analyse est géré par l'OFROU.

³ L'OFROU met le système de saisie à la disposition de l'OFDF et des autorités cantonales et assume la responsabilité de son exploitation et de son développement.

⁴ Il est responsable de l'octroi, de la modification et du retrait des autorisations d'accès.

Art. 4 Règlement de traitement

L'OFROU édicte un règlement de traitement dans lequel il définit notamment l'organisation et l'exploitation du SICR, les interfaces techniques et la procédure d'ajustement des données.

⁶ RS 641.81

⁷ RS 0.740.72

Section 2 Système de saisie

Art. 5 Contenu

Le système de saisie contient les données suivantes :

- a. données concernant l'autorité de contrôle et les contrôleurs ainsi que le type, le lieu et la date du contrôle conformément au ch. 1 de l'annexe ;
- b. données concernant les personnes contrôlées conformément au ch. 2 de l'annexe ;
- c. données concernant le détenteur du véhicule conformément au ch. 3 de l'annexe ;
- d. données concernant les véhicules et les remorques conformément au ch. 4 de l'annexe ;
- e. données concernant les domaines contrôlés conformément au ch. 5 de l'annexe ;
- f. données concernant les contrôles d'entreprise relatifs à la durée du travail, de la conduite et du repos conformément au ch. 6 de l'annexe ;
- g. procès-verbaux d'audition et rapports de dénonciation conformément au ch. 7 de l'annexe.

Art. 6 Saisie ou transmission des données

¹ Si les autorités compétentes procèdent à l'un des contrôles ci-après, elles saisissent les données visées aux ch. 1 à 6 de l'annexe directement dans le système de saisie ou les transmettent à celui-ci :

- a. contrôles de conducteurs de véhicules soumis à l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR 1)⁸
- b. contrôles des voitures automobiles ci-après et de leurs remorques disposant d'une immatriculation industrielle :
 1. voitures automobiles lourdes ;
 2. voitures automobiles légères circulant avec une remorque affectée au transport de choses d'un poids total supérieur à 0,75 t sans la charge du timon ou de la sellette d'appui et dont le poids de l'ensemble dépasse 3,50 t ;
 3. voitures automobiles légères qui ne sont pas conçues principalement pour le transport de personnes et dont le poids total dépasse 2,50 t.
- c. contrôles de voitures automobiles ou d'ensembles de véhicules affectés au transport de personnes qui comptent plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur ;
- d. contrôles d'entreprise au sens de l'OTR 1.

⁸ RS 822.221

² La saisie ou la transmission des données visées au ch. 7 de l'annexe est facultative.

³ L'autorité qui saisit ou transmet les données vérifie qu'elles sont correctes et complètes. Si elle constate que des données sont erronées ou lacunaires, elle les fait rectifier ou compléter immédiatement.

⁴ La saisie ou la transmission des données est effectuée en continu, mais au plus tard d'ici au 31 janvier de l'année suivante. Sont réservés les délais qui se fondent sur un accord sur les prestations conclu avec le DETEC.

⁵ Après le 31 janvier, les données d'une année ne peuvent être rectifiées ou complétées qu'en concertation avec l'OFROU.

⁶ La saisie ou la transmission de données doit être effectuée via les interfaces et selon la procédure d'ajustement des données définies dans le règlement de traitement.

Art. 7 Appariement avec d'autres données

Afin de vérifier ou de compléter les jeux de données, les données ci-après peuvent être intégrées dans le système de saisie ou reliées à celui-ci :

- a. données du sous-système SIAC-Personnes du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) ;
- b. données du sous-système SIAC-Véhicules du SIAC.

Art. 8 Transmission de données dans le système d'analyse

Les données visées aux ch. 1 à 6 de l'annexe sont transmises du système de saisie au système d'analyse sous une forme pseudonymisée ou anonymisée.

Art. 9 Autorisations d'accès

¹ L'OFROU détermine lesquels de ses services ont accès aux données du système de saisie.

² Dans les cantons, les services qui disposent d'une autorisation d'accès sont ceux (qui sont) responsables de la saisie ou de la transmission des données. Ceux-ci ont accès uniquement aux données qu'ils ont saisies ou transmises.

³ L'OFDF détermine lesquels de ses services disposent d'une autorisation d'accès. Ceux-ci ont accès uniquement aux données saisies ou transmises par l'OFDF.

⁴ Les cantons et l'OFDF indiquent à l'OFROU les services qui disposent d'une autorisation d'accès.

Art. 10 Destruction et archivage des données

¹ Cinq ans après la date du contrôle, l'OFROU indique dans le système de saisie les données correspondantes à détruire, pour autant que le but de leur traitement ait été atteint et qu'elles ne soient plus utiles.

² L'OFROU propose aux Archives fédérales d'archiver les données qui sont destinées à être détruites et n'ont plus d'utilité.

³ Les données qui sont destinées à être détruites et n'ont plus d'utilité sont détruites dès que les Archives fédérales les ont considérées comme dépourvues de valeur archivistique ou qu'elles ont été transmises aux Archives fédérales en vue de leur archivage.

Section 3 Système d'analyse

Art. 11 Contenu

Le système d'analyse contient les données visées aux ch. 1 à 6 de l'annexe sous une forme pseudonymisée ou anonymisée.

Art. 12 Autorisations d'accès

¹ L'OFROU a accès aux données du système d'analyse.

² Les services cantonaux qui sont responsables de la saisie des données ont accès à celles qu'ils ont initialement saisies dans le système de saisie ou transmises à celui-ci.

³ L'OFDF a accès aux données qu'il a initialement saisies dans le système de saisie ou transmises à celui-ci.

Art. 13 Analyse

¹ L'OFROU peut analyser les données aux fins prévues à l'art. 2, al. 4.

² Les autorités cantonales peuvent analyser les données auxquelles elles ont accès afin d'accomplir leurs tâches légales.

³ L'OFDF peut analyser les données auxquelles il a accès afin d'accomplir ses tâches légales.

Art. 14 Appariement avec d'autres données

¹ Les données du système d'analyse peuvent être appariées avec les données ci-après afin d'évaluer les facteurs d'influence sur la sécurité routière suivants :

- a. s'agissant du rôle joué par l'homme, avec les données issues des sous-systèmes SIAC-Personnes et SIAC-Mesures du SIAC ;
- b. s'agissant du rôle joué par le véhicule, avec les données issues du sous-système SIAC-Véhicules du SIAC ;
- c. s'agissant du rôle joué par le contrôle, avec les données issues du système d'information relatif aux accidents de la route ;
- d. s'agissant du rôle joué par l'infrastructure, avec les données relatives à l'infrastructure et à la circulation routières.

² L'accès aux données relatives à l'infrastructure et à la circulation routières de même que l'utilisation de celles-ci sont régis :

- a. s'agissant des géodonnées, par la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation⁹ et par l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹⁰ ;
- b. s'agissant des données techniques relatives à l'infrastructure, par la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales¹¹ et par l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales¹².

³ L'appariement avec des données collectées dans le cadre de la LSF est régi par l'art. 14a LSF.

Art. 15 Destruction et archivage des données

¹ Cinq ans après la date du contrôle, l'OFROU indique les données pseudonymisées à détruire, pour autant que le but de leur traitement ait été atteint et qu'elles ne soient plus utiles.

² Les données anonymisées sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles.

³ L'OFROU propose aux Archives fédérales d'archiver les données qui sont destinées à être détruites et n'ont plus d'utilité.

⁴ Les données qui sont destinées à être détruites et n'ont plus d'utilité sont détruites dès que les Archives fédérales les ont considérées comme dépourvues de valeur archivistique ou qu'elles ont été transmises aux Archives fédérales en vue de leur archivage.

Section 4 Dispositions communes

Art. 16 Droit de renseignement et de rectification

¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements sur les données qui la concernent auprès de l'autorité qui les a saisies. La demande de renseignement doit être présentée par écrit.

² L'autorité communique gratuitement et par écrit, sous réserve d'éventuels motifs de restriction, l'intégralité des données concernées dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de renseignement.

³ Toute personne peut demander à l'autorité qui a saisi les données la concernant que les données erronées soient rectifiées ou effacées.

Art. 17 Qualité et rectification des données

¹ Les autorités concernées veillent au traitement licite des données et garantissent la sécurité de l'information pour les éventuels systèmes en amont.

⁹ RS 510.62

¹⁰ RS 510.620

¹¹ RS 725.11

¹² RS 725.111

² Si une autorité constate des irrégularités, elle est tenue de prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle doit informer l'OFROU sans délai des irrégularités et des mesures prises.

³ L'OFROU contrôle régulièrement l'exhaustivité et la plausibilité des données contenues dans le système de saisie et le système d'analyse et, au besoin, les fait compléter ou rectifier.

Art. 18 Statistique des contrôles de la circulation routière

L'OFROU établit chaque année une statistique standardisée des contrôles et la met à la disposition des services cantonaux qui sont responsables de la saisie des données dans le SICR, de l'OFDF puis du public sous une forme appropriée.

Art. 19 Rapports de l'OFROU

L'OFROU transmet :

- a. à la Commission européenne les rapports concernant les contrôles des marchandises dangereuses, les contrôles de la durée du travail, de la conduite et du repos ainsi que les contrôles techniques routiers convenus dans l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹³ ;
- b. à l'ITF de l'OCDE les rapports à établir pour la Suisse conformément aux décisions ministérielles contraignantes concernant les contrôles de la durée du travail, de la conduite et du repos.

Art. 20 Communication de données

¹ L'OFROU peut mettre à la disposition des autorités, des organisations et des particuliers des données anonymisées du système d'analyse pour leurs propres analyses. Il peut exiger à cette fin la conclusion de contrats de prestations et de protection des données.

² Il peut délivrer aux autorités, aux organisations et aux particuliers des autorisations d'accès au système d'analyse, pour autant qu'ils concluent des contrats de prestations et de protection des données.

³ Les données annuelles ne sont communiquées qu'après leur publication dans la statistique des contrôles de la circulation routière.

Art. 21 Sécurité de l'information

¹ L'OFROU garantit la sécurité de l'information pour les données du SICR.

² Les services qui disposent d'une autorisation d'accès prennent, dans leur domaine de compétence, les mesures organisationnelles et techniques nécessaires prévues par la législation fédérale sur la protection des données pour protéger les données contre toute perte, contre tout traitement ou accès non autorisés ou contre tout vol.

¹³ RS 0.740.72

³ L'OFROU veille à ce que les données communiquées en vertu de l'art. 20 ne permettent pas de déduire l'identité des personnes impliquées dans le contrôle.

⁴ Si des données personnelles sont traitées, il convient de consigner automatiquement dans un procès-verbal les noms des utilisateurs, les données qu'ils ont traitées et la date à laquelle l'opération a été effectuée.

Art. 22 Communications à l'OFROU

Les cantons transmettent chaque année au SICR :

- a. d'ici au 30 septembre de l'année en cours, le nombre de véhicules immatriculés dans le canton concerné, pour lesquels les conducteurs sont soumis à l'OTR 1 ;
- b. d'ici au 30 juin de l'année suivante, le nombre d'entreprises (qui sont) soumises à l'OTR 1 ;
- c. d'ici au 31 janvier de l'année suivante, les sanctions infligées pour des infractions aux prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos commises par des conducteurs suisses dans l'Union européenne.

Section 5 Dispositions finales

Art. 23 Adaptation de l'annexe

L'OFROU peut adapter l'annexe.

Art. 24 Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière¹⁴ est modifiée comme suit :

Art. 1 *Objet*

La présente ordonnance règle les contrôles de la circulation ainsi que les mesures et les communications qu'ils impliquent.

Art. 21, al. 2

² Pour détecter rapidement des utilisations abusives ou des manipulations du tachygraphe, la police peut téléconsulter les données ci-après afin de décider si un véhicule doit être arrêté ou non à des fins de contrôle :

- a. numéro de la plaque de contrôle du véhicule ;
- b. excès de vitesse au cours des dix derniers jours ;
- c. conduite sans carte de conducteur valide au cours des dix derniers jours ;

¹⁴ RS 741.013

- d. conduite sans carte de conducteur valide pendant la course actuelle ;
- e. insertion de la carte de conducteur pendant la conduite au cours des dix derniers jours ;
- f. erreur sur les données concernant l'itinéraire et de vitesse au cours des dix derniers jours ;
- g. conflit de données concernant le mouvement du véhicule au cours des dix derniers jours ;
- h. deuxième carte de conducteur pendant la course actuelle ;
- i. paramètre d'enregistrement actuel ne correspondant pas à la durée de conduite ;
- j. clôture incorrecte de la dernière session de la carte ;
- k. nombre de coupures d'électricité au cours des dix derniers jours ;
- l. présence et type d'anomalies du capteur au cours des dix derniers jours ;
- m. date de la dernière remise à l'heure ;
- n. date de la dernière tentative d'infraction à la sécurité ;
- o. date du dernier étalonnage ;
- p. date de l'avant-dernier étalonnage ;
- q. date du premier étalonnage du tachygraphe ;
- r. vitesse actuelle ;
- s. timbre horodateur du jeu de données ;
- t. date de la dernière géolocalisation authentifiée ;
- u. durée de conduite ininterrompue actuelle ;
- v. durée de conduite cumulée la plus longue au cours de la journée actuelle et de la journée précédente ;
- w. durée de conduite journalière la plus longue au cours de la semaine actuelle ;
- x. durée de conduite cumulée au cours de la semaine actuelle ;
- y. durée de conduite cumulée au cours de la semaine actuelle et de la semaine précédente ;

Art. 44 et 46 à 48

Abrogés

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

Système de saisie

1 Données concernant l'autorité de contrôle et les contrôleurs ainsi que le type, le lieu et la date du contrôle

11 Autorité de contrôle et contrôleurs

- Données concernant l'autorité de contrôle
- Données concernant les contrôleurs

12 Type, lieu et date du contrôle

- Type de contrôle
- Localisation
- Type de route
- Date
- Heure
- Durée du contrôle
- Indications des heures de travail

2 Données concernant les personnes contrôlées

21 Identité

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Nationalité
- Date de naissance
- Sexe
- Données concernant le double équipage

22 Données relatives au permis

- Données concernant le permis de conduire
- Numéro d'identification personnel (NIP SIAC-Personnes)
- État émetteur
- Données concernant les cartes de qualification du conducteur

23 Données d'identification

- Numéro AVS

3 Données concernant le détenteur du véhicule

31 Données d'identification

- Identification du détenteur
- Numéro d'identification des entreprises (IDE)
- Numéro inscrit dans le Registre des entreprises et des établissements (REE)

32 Données administratives

- Indication précisant s'il s'agit d'une personne morale ou physique
- Nom ou société
- Adresse
- Données issues de la licence
- État dans lequel se trouve le siège social

4 Données concernant les véhicules et les remorques

41 Données d'identification

- Numéro de matricule
- Numéro de châssis
- Catégorie de véhicule
- Identification de la plaque de contrôle
- Type de plaque de contrôle
- État ou canton d'immatriculation

42 Données techniques relatives aux véhicules

5 Données concernant les domaines contrôlés

51 Données relatives au contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos ainsi que du respect de l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit

- Temps de conduite et pauses
- Prescriptions relatives au travail
- Temps de repos
- Données relatives au tachygraphe
- Indication du respect de l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit
- Indication précisant si le véhicule a été immobilisé
- Indication précisant si une dénonciation a été faite

52 Données relatives au contrôle de l'état technique des véhicules ainsi que des remorques et de l'arrimage du chargement

- Données concernant les composants suivants du véhicule :
 - système de freinage
 - dispositif d'échappement (y c. gaz d'échappement et émissions)
 - dispositif de direction
 - dispositifs d'éclairage et de signalisation
 - roues/pneus
 - suspension
 - châssis
 - tachygraphe (installation)
 - limiteur de vitesse
 - autres composants de véhicules
 - rétroviseur
 - vitres (champ de vision)
 - protection anti-encastrement
- Données concernant une fuite d'huile/de carburant
- Données concernant la visibilité des plaques de contrôle
- Données concernant l'arrimage du chargement
- Indications sur les contrôles périodiques
- Indication précisant si le véhicule a été immobilisé
- Indication précisant si une dénonciation a été faite

53 Données relatives au contrôle des marchandises dangereuses

- Expéditeur/Destinataire
- Données concernant les documents
- Données concernant le transport
- Volumes de marchandises dangereuses
- Données concernant l'équipement destiné au transport de marchandises dangereuses
- Données visées dans l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route¹⁵
- Indications supplémentaires
- Indication précisant si le véhicule a été immobilisé

- Indication précisant si une dénonciation a été faite

54 Données relatives au contrôle des dimensions et des poids des véhicules et des remorques

- Longueur, largeur, hauteur
- Poids
- Données concernant d'éventuelles autorisations spéciales
- Indication précisant si le véhicule a été immobilisé
- Indication précisant si une dénonciation a été faite

55 Données relatives au contrôle de points généraux

- Données concernant les permis et les justificatifs
- Données concernant les systèmes de protection et les ceintures de sécurité
- Données concernant la vitesse
- Données concernant l'aptitude à la conduite
- Indication précisant si le véhicule a été immobilisé
- Indication précisant si une dénonciation a été faite

6 Données concernant les contrôles d'entreprise relatifs à la durée du travail, de la conduite et du repos

- Données concernant l'entreprise
- Données concernant les autorisations de conduire
- Données concernant les temps de conduite et les pauses
- Données concernant les temps de repos
- Données concernant les tachygraphes
- Données concernant l'utilisation de moyens de contrôle
- Indication précisant si une dénonciation a été faite

7 Procès-verbaux d'audition et rapports de dénonciation

- Procès-verbaux d'audition
- Rapports de dénonciation